

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE  
LOCALITÉ DE ST-JÉRÔME  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 700-63-005291-250

DATE : 09 JUILLET 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME LUCIE MARIER, JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

---

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ  
DU TRAVAIL**

Poursuivante

c.

**GROUPE MODULE CONSTRUCTION INC.**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

Sur requête en changement de plaidoyer

---

[1] Le 10 janvier 2025, la défenderesse, par l'entremise de son directeur des opérations (directeur) enregistre un plaidoyer de culpabilité, mais conteste la peine la plus forte réclamée<sup>1</sup>. On lui reproche en tant que maître d'œuvre sur un chantier de construction de ne pas étançonner solidement les parois d'une excavation ou d'une tranchée avec des matériaux de qualité, conformément aux plans et devis d'un ingénieur, commettant ainsi une infraction à la loi sur la santé et sécurité du travail.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Constat d'infraction et plaidoyer de culpabilité au dossier de la Cour.

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre S-2.1 art. 236.

[2] Le 22 avril 2025, la défenderesse dépose une requête en changement de plaidoyer accompagnée de la déclaration sous serment de son président aux motifs que le directeur a transmis un plaidoyer de culpabilité sans qu'il en soit informé et qu'il l'ait autorisé au préalable de procéder ainsi.

[3] La défenderesse soumet qu'elle n'a jamais eu l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité et elle désire contester l'infraction en présentant une défense pleine et entière.

[4] La poursuite s'oppose à la requête, elle argue que le directeur possède l'autorité légale pour signer le plaidoyer de culpabilité et lier la défenderesse<sup>3</sup>.

[5] À titre subsidiaire, la poursuite prétend que la requête est incomplète en l'absence d'une déclaration assermentée du directeur et qu'aucun motif n'établit un moyen de défense possible.

## CONTEXTE

[6] Le 18 mars 2025, au moment où se tient une rencontre avec le président, le directeur l'informe que la défenderesse a reçu quelques mois auparavant un constat d'infraction et qu'il a transmis le plaidoyer de culpabilité à la CNESST. Le président est fâché puisque le directeur ne l'a pas informé ni n'a requis son approbation pour remplir et signer le document au nom de la défenderesse.

[7] Le président affirme qu'il est la seule personne habilitée à la représenter légalement. Au sein de l'entreprise, le directeur a pour fonction de gérer les gérants de projets et les opérateurs, il n'a cependant aucune autorité ni le pouvoir ou la délégation lui permettant d'agir en son nom.

[8] Le président répète qu'il ne délègue à aucune autre personne la signature des contrats, les bons de commande et encore moins le plaidoyer de culpabilité avec la contestation de la peine plus forte réclamée.

[9] Bien qu'il semble que les employés, dont l'adjointe administrative, connaissent cette façon de faire, il leur réitère que le courrier de même que les divers documents doivent être déposés sur son bureau, sans exception.

[10] Par la suite, il mandate l'étude BCF Avocats afin d'intervenir dans le dossier pour modifier le plaidoyer de culpabilité.

---

<sup>3</sup> Code de procédure pénale, chapitre C-25.1 art 192.

## QUESTIONS EN LITIGE

[11] Afin de répondre à la demande de la défenderesse d'autoriser le changement de plaidoyer de culpabilité pour celui de non-culpabilité, le Tribunal répond aux trois questions suivantes.

1. Est-ce que le directeur des opérations est un dirigeant ou une autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de l'entreprise aux yeux de la Loi?<sup>4</sup>
2. Dans l'affirmative, le plaidoyer de culpabilité avec la mention de contester la peine la plus forte équivaut-il à une déclaration de culpabilité?
3. Les motifs qu'invoquent le président suffisent-ils à justifier, par prépondérance de preuve, le changement du plaidoyer de culpabilité pour celui de non-culpabilité ?

## ANALYSE ET DROIT

### LE DIRECTEUR DES OPÉRATIONS EST-IL UN DIRIGEANT?

[12] L'article 192 du Code de procédure pénale prévoit qu'une personne morale peut agir par l'entreprise d'un de ses dirigeants en ces termes :

192. Le poursuivant et le défendeur peuvent agir personnellement ou par l'entremise d'un procureur. Une personne morale peut agir par l'entremise d'un procureur, de ses administrateurs ou de ses dirigeants.

Aux fins du présent article, on entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci.

[13] La défenderesse ne s'objecte pas au fait que son employé en tant que directeur des opérations soit un dirigeant au sens du C.p.p. En effet, il appert du témoignage du président de l'entreprise qu'il l'embauche en 2023 à titre de gestionnaire de projets et par la suite il le nomme directeur des opérations en remplacement de son prédécesseur. À ce titre, il s'occupe de la gestion des gérants de projets ainsi que des opérateurs. Il est aussi responsable du projet qui fait l'objet de l'infraction reprochée.

[14] Le Tribunal considère que le directeur des opérations peut effectivement être un dirigeant lorsqu'en l'espèce il est responsable de la gestion quotidienne des activités de

---

<sup>4</sup> Article 192, alinéa 2 du *Code de procédure pénale*.

construction de la défenderesse. Ainsi il pouvait légalement remplir et signer le bordereau du plaidoyer de culpabilité.

[15] Cela étant, se pose alors la question de savoir si le plaidoyer de culpabilité lie la défenderesse.

[16] Pour y répondre, le Tribunal doit déterminer si le plaidoyer de culpabilité avec la mention de contester la peine la plus forte équivaut à une déclaration de culpabilité?

[17] En conformité avec les dispositions du Code de procédure pénale,<sup>5</sup> le défendeur qui reçoit un constat d'infraction doit transmettre un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours de la signification du constat. Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui plaide coupable n'est pas tenu de transmettre le montant réclamé s'il indique son intention de contester cette peine. Lorsque le plaidoyer de culpabilité est transmis sans indication de contester la peine, le défendeur est réputé avoir été déclaré coupable et le jugement est réputé rendu.

[18] Toutefois, comme dans le présent dossier le plaidoyer comporte l'indication de contester une peine plus forte, la défenderesse n'est donc pas réputée avoir été déclarée coupable. On comprend alors que le plaidoyer transmis par la poste manifeste ni plus ni moins l'intention de plaider coupable sans plus.

[19] Ainsi, à la réception du plaidoyer, le greffier doit par la suite aviser le défendeur et le poursuivant de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour le prononcé de la déclaration de culpabilité et l'audition de la contestation de la peine plus forte réclamée ou pour l'instruction de la poursuite lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de non-culpabilité.<sup>6</sup>

[20] En l'espèce, le greffe transmet aux parties l'avis d'audition pour le 7 mai. C'est cette date qui déclenche l'intervention du juge en vue de déclarer la défenderesse coupable, d'entendre la contestation concernant la peine et la requête en changement de plaidoyer.

[21] Ainsi, le juge peut accepter ou refuser le plaidoyer de culpabilité avant de rendre son jugement. S'il l'accepte, il rend jugement, s'il le refuse, il peut soit ajourner l'instruction, soit la continuer.<sup>7</sup>

[22] Dans une affaire où la poursuite demandait au Tribunal d'accepter le plaidoyer de culpabilité signé par l'épouse du défendeur décédé, le juge Richmond<sup>8</sup> invoque que le plaidoyer de culpabilité présenté lors de l'instruction fait l'objet d'un contrôle judiciaire pour assurer qu'il est volontaire et qu'il repose sur une décision informée.

---

<sup>5</sup> Arts. 160 à 166 C.p.p.

<sup>6</sup> Art. 166 (1) C.p.p.

<sup>7</sup> Art. 193 C.p.p.

<sup>8</sup> *Ville de Montréal c. E.R.*, 2019 QCCM 72.

[23] Il s'appuie sur les propos des auteurs du Code de procédure pénale du Québec annoté dans leurs annotations à l'article 193 du C.p.p.:

*Contrairement à ce qui prévaut à l'étape de la transmission des plaidoyers (art.160 C.p.p.) le plaidoyer de culpabilité présenté lors de l'instruction fait l'objet d'un contrôle judiciaire.*<sup>9</sup>

[24] Il poursuit en ces termes :

*[32] Ce contrôle judiciaire vise à assurer l'existence des conditions essentielles à l'acceptation du plaidoyer de culpabilité. Pour s'en assurer, les auteurs suggèrent au juge d'appliquer la règle suivante :*

*(...) le plaidoyer doit être libre, clair, volontaire et reposer sur une décision informée. Le juge doit faire une enquête avant d'accepter un plaidoyer lorsqu'il a des raisons de croire que le défendeur ne comprend pas la portée de son plaidoyer ou la nature des infractions qui lui sont reprochées.*

[25] Récemment, la Cour d'appel<sup>10</sup> précise que le processus applicable lors d'un plaidoyer de culpabilité comporte trois étapes dont la manifestation par l'accusé de son désir de plaider coupable, l'acceptation du plaidoyer par le juge après vérification de son caractère libre non équivoque et éclairé et le prononcé de la condamnation.

[26] Dans la présente affaire, à la lumière du témoignage du président, le Tribunal considère que la décision de plaider coupable n'est pas libre. En effet, ce n'est que le 18 mars que le directeur l'informe verbalement que la CNESST a délivré un constat d'infraction et qu'il a transmis le plaidoyer de culpabilité deux mois auparavant. Aussi, ce plaidoyer n'est pas volontaire puisque le président n'est pas informé de la démarche du directeur ni de l'infraction reprochée et ne peut donc pas l'autoriser de signer et transmettre un plaidoyer de culpabilité et contester la peine la plus forte réclamée.

[27] Pourtant, depuis 2013, c'est lui qui gère l'entreprise, qui s'occupe des représentations et des affaires juridiques. Il est la seule personne qui signe les contrats, les bons de commande et les documents légaux. À ce titre, il ajoute qu'il ne délègue pas au directeur la responsabilité de plaider coupable et il n'a jamais eu l'intention de plaider coupable et il désire présenter une défense.

---

<sup>9</sup> Code de procédure pénale du Québec annoté 2016 10<sup>e</sup> édition.

<sup>10</sup> Dallaire c. R. 2021QCCA 785, R c. Wong, 2018 CSC 25.

[28] En l'absence du témoignage du directeur pour expliquer les raisons de sa démarche, le Tribunal s'en remet aux propos du président qui mentionne que c'est une erreur du directeur d'avoir sans son consentement, ni autorisation, transmis le plaidoyer au nom de la compagnie. Il ne peut donc pas s'agir d'une décision éclairée dans les circonstances.

[29] Le Tribunal considère que le témoignage du président démontre, par prépondérance, que la défenderesse n'a jamais eu l'intention de plaider coupable et qu'elle doit pouvoir présenter sa défense.

[30] La Cour supérieure<sup>11</sup> précise que le déni de justice est le facteur primordial à considérer lorsqu'une personne demande le retrait de son plaidoyer de culpabilité, même à la suite du paiement de l'amende contrairement à ses instructions. La soussignée est d'avis qu'à l'étape de l'acceptation du plaidoyer de ne pas faire droit à la requête entraînerait un déni de justice.

[31] Le Tribunal ne souscrit pas non plus à l'argument de la poursuite qu'au stade de l'acceptation du plaidoyer, il soit nécessaire de démontrer des éléments de défense et des motifs sérieux, comme dans le cas d'une demande de rétractation de jugement.<sup>12</sup>

[32] Compte tenu que les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité peuvent être préjudiciables au droit de la défenderesse en regard à ses obligations qui relèvent des activités économiques règlementées et des effets sur sa contestation de la peine plus forte réclamée, le Tribunal se doit d'être circonspect avant de refuser la demande en changement de plaidoyer.<sup>13</sup>

[33] Sa décision se justifie d'autant que la CNESST n'en subit aucun préjudice.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[34] **ACCUEILLE** la requête en changement de plaidoyer;

[35] **ORDONNE** l'inscription d'un plaidoyer de non-culpabilité dans le présent dossier;

[36] **ORDONNE** la tenue d'un procès ;

[37] **LE TOUT** sans frais;

---

<sup>11</sup> *Carrefour 78 Bromont inc. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales* 2008 QCCS 4150.

<sup>12</sup> Art.250 C.p.p.

<sup>13</sup> *Laval (Ville) c. Asselin* 2003 J.Q. no 13822; J.E. 2003-2141.

---

LUCIE MARIER,  
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

Me François Bilodeau  
CNESST  
Procureur de la poursuite.

Me Éric Thibaudeau et Me Ariane Legault  
BCF s.e.n.c.r.l  
Procureur de la défense

Date d'audience : 07 mai 2025